



## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR2025/032**

DOMAINE : STATIONNEMENT CIRCULATION

OBJET : RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LA COURSE CYCLISTE PARIS-NICE - ÉDITION 2025 - 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> ÉTAPE - DIMANCHE 9 MARS ET LUNDI 10 MARS 2025 (TEMPORAIRE).

### **Le Maire de la Commune de Beynes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la demande en date du 21 janvier 2025 formulée par la Société Amaury Sport Organisation 40-42, Quai du Point du Jour - BP 10302 - BOULOGNE BILLANCOURT, sollicitant l'autorisation de 2 passages sur la commune de Beynes le dimanche 9 et lundi 10 mars 2025, dans le cadre de la Course Cycliste Paris-Nice,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation, stationnement et circulation**

L'autorisation de passage sur la commune de Beynes est accordée dans le cadre de la course cycliste édition 2025 du Paris-Nice organisée par la Société Amaury Sport

Organisation :

**Le dimanche 9 mars 2025**, durant l'étape 1 (départ depuis la commune du Perray-en-Yvelines) empruntant la D11 et la Ferme de l'Orme en direction de Neauphle-le-Vieux. L'interdiction de circulation débutera à 10h30 et prendra fin à 16h00. L'interdiction de stationnement sera effective le dimanche 9 mars 2025 de 00h01 jusqu'à 16h00.

**Le lundi 10 mars 2025**, durant l'étape 2 (départ depuis la commune Montesson) empruntant la RD 119 vers la D191 et le carrefour D191 en direction de Villers-Saint-Frédéric.

L'interdiction de stationnement sera effective le lundi 10 mars 2025 de 00h01 jusqu'à 14h00.

L'interdiction de circulation débutera à 10h50 et prendra fin à 14h00.

Le stationnement concerne l'absence totale de véhicule sur la chaussée empruntée par la course, y compris si cette dernière dispose de place de stationnement prévue à cet effet. Il ne concerne pas les véhicules hors de la chaussée, sur un trottoir situé le long de l'axe ou en dehors de la route.

Les véhicules en infraction, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et feront l'objet d'une mise en fourrière sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie.

La Société Amaury Sport Organisation est autorisée à marquer un balisage au sol à l'aide d'une peinture adéquate et à poser des panonceaux sur la commune afin de signaler la manifestation. Ces derniers devront être retirés 48 heures après la course.

## **Article 2 : Responsabilités**

Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique, prospectus, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur la chaussée des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Il ne devra pas être apposé d'affiches, papillons, sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière, sur les plantations, poteaux électriques et de télécommunication et sur les installations d'éclairage public.

Les véhicules de course seront autorisés à emprunter toutes les voies concernées par l'épreuve.

## **Article 3 : Mesures de sécurité**

Les usagers seront avisés par une information sur le site internet de la ville et par la pose d'affiche sur les barrières situées aux diverses intersections.

La sécurité sur le parcours de la course sera assurée par les services de sécurité des organisateurs, de la Gendarmerie Nationale, et des ASVP, notamment aux différents carrefours de la commune.

Les concurrents devront ralentir et même s'arrêter toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordres ou de gênes pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation. Ils ne devront, en aucun cas, emprunter la moitié gauche de la chaussée mais prendre la partie la plus à droite des voies.

**Article 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Responsable des ASVP, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : ampliation du présent arrêté transmise à :  
Monsieur le Sous-Préfet, délégué aux manifestations sportives,  
Madame la Directrice Générale des Services  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Le Responsable des ASVP  
La Direction des Sports, de la Vie Associative et des Manifestations,  
La Société Amaury Sport Organisation,  
Les Transporteurs, Sociétés Transdev et Hourtoule.

*Acte rendu exécutoire par :*  
- *Transmission en Préfecture (NT)*  
- *Publication le 19/02/2025*

Beynes, le 19/02/2025.

Le Maire,  
Yves REVEL

*Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*